

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2022/085**

OBJET : Prestation de désamiantage par la société ISOLEA

Le Président de Sud Rhône Environnement,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-22, L2122-22, L 2122-23 L5211-2 et L5214-16*
- *Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1^{er} avril dont l'article L 2123-1*
- *Vu la délibération du 30 Novembre 2021 portant délégation de gestion du Conseil Syndical au Président Laurent GESLIN,*
- *Vu le budget syndical*
- *Vu la réglementation concernant le traitement des déchets amiantés*
- *Considérant que la benne, actuellement stockée par Sud Rhône Environnement, provient de la déchèterie de Tarascon (ACCM), l'intégralité des frais de cette opération seront refacturés à la collectivité productrice soit l'ACCM .*
- *CONSIDÉRANT la nécessité de trier et traiter cette benne contenant des gravats mélangés avec de l'amiante liée.*

DECIDE

Article 1 : de signer avec la société ISOLEA, SIRET n° 50365923700013, située ZI du Roubian, 2 Avenue des Artisans à Tarascon (13) un bon de commande pour le tri et le traitement de la benne précitée.

Article 2 : que le bon de commande pour le traitement d'une benne de gravats contenant des déchets d'amiante est ponctuel

- Le tarif proposé est de 11 688,04 €TTC
- Imputation : Programme Déchèterie - Chapitre 011 – Article 6188

Article 3 :

Monsieur le Comptable du SGC d'Uzès et le Directeur Général des Services de Sud Rhône Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le 4 Novembre 2022.

Le Président
Laurent GESLIN

